



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DU TRIBUNAL DES CONFLITS  
**AVRIL 2022**

## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Services publics locaux.** La personne agréée sur le fondement de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, à qui incombe le transport et l'élimination de matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif et qui conclut une convention avec la collectivité territoriale pour le dépôt en station d'épuration des matières collectées, a la qualité d'usager et non celle de participant au service public de l'assainissement. Par suite, le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges qu'elle pourrait avoir dans ses rapports avec ce service public industriel et commercial. TC, 11 avril 2022, *M. D... c/ Métropole européenne de Lille*, n° 4240, A.

**Travail.** En l'état des dispositions régissant le personnel du groupe public ferroviaire, le juge judiciaire est compétent pour connaître du litige portant sur une instruction unilatérale de portée générale venant compléter un accord collectif conclu en application de l'article 34 de la loi du 4 août 2014, les dispositions contestées ayant pour objet la détermination des conditions de travail des personnels et non l'organisation du service public ferroviaire. TC, 11 avril 2022, *Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF*, n° 4241, A.

### Les décisions à mentionner aux Tables

**Expropriation.** L'action en réparation des préjudices résultant de l'inobservation de l'obligation d'adresser aux expropriés une proposition de relogement relève de la compétence judiciaire. TC, 11 avril 2022, *Consorts M... c/ Bordeaux Métropole*, n° 4245, B.

**Hébergement.** Les litiges engagés par la société gérant un hôtel, relatifs à l'expulsion et à l'engagement de la responsabilité d'une personne s'étant maintenue dans les lieux en dépit de la décision du Samusocial de Paris mettant fin à sa prise en charge dans cet hôtel, relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, alors même que la convention conclue entre le Samusocial de Paris et la société aurait présenté le caractère d'un contrat administratif. TC, 11 avril 2022, *Société de gestion hôtelière et Société Mont de Mars c/ Mme C...*, n° 4239, B.

**Justice.** Le placement en garde à vue a le caractère d'une opération de police judiciaire et il n'appartient par conséquent qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement, telles les actions en réparation de dommages causés par les agents et collaborateurs occasionnels du service public de la justice. TC, 11 avril 2022, *M. C... et autres c/ Ministre de l'intérieur*, n° 4243, B



# SOMMAIRE

<b>135 – Collectivités territoriales.</b> .....	<b>4</b>
135-02 – Commune. ....	4
135-02-03 – Attributions. ....	4
<b>17 – Compétence.</b> .....	<b>5</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. ....	5
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. ....	5
<b>34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.</b> .....	<b>9</b>
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales. ....	9
34-04-01 – Compétence juridictionnelle. ....	9
<b>37 – Juridictions administratives et judiciaires.</b> .....	<b>10</b>
37-02 – Service public de la justice. ....	10
37-02-02 – Fonctionnement. ....	10
<b>39 – Marchés et contrats administratifs.</b> .....	<b>11</b>
39-01 – Notion de contrat administratif. ....	11
39-01-02 – Nature du contrat. ....	11
<b>65 – Transports.</b> .....	<b>12</b>
65-01 – Transports ferroviaires. ....	12
65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires. ....	12

# 135 – Collectivités territoriales.

## 135-02 – Commune.

### 135-02-03 – Attributions.

#### 135-02-03-03 – Services communaux.

##### 135-02-03-03-05 – Assainissement et eaux usées.

*1) Personne à qui incombe le transport et l'élimination de matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif – Personne agréée (art. L. 1331-1-1 du CSP) – 2) Convention conclue entre la collectivité territoriale et la personne agréée pour organiser le dépôt en station d'épuration de matières collectées, dans le cadre du service public de l'assainissement (III de l'art. L. 2224-8 du CGCT) – a) Qualité d'usager du service public de cette personne – Existence – b) Participation de celle-ci au service public de l'assainissement – Absence – c) Conséquence – Compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs aux rapports entre ce SPIC et ses usagers (1).*

1) Il résulte du I et du III de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif que le transport et l'élimination de ces matières incombent aux personnes agréées définies à l'article L. 1331-1-1 du CSP, qui ont le choix entre différentes filières d'élimination.

2) a) Lorsqu'une collectivité territoriale décide, dans le cadre du service public de l'assainissement et en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de permettre aux personnes agréées de déposer en station d'épuration des matières qu'elles ont collectées d'installations non collectives, la personne agréée, qui assure ainsi l'élimination des matières de vidange dont elle a pris la charge, doit être regardée comme un usager de ce service public.

b) La convention par laquelle la collectivité territoriale organise avec la personne agréée le dépôt par cette dernière des matières qu'elle a collectées et transportées ne peut être regardée comme faisant participer cette personne à l'exécution du service public de l'assainissement.

c) Eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial (SPIC) de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy c/ M. et Mme S..., n° 4135, T. pp. 581-609-610.

(M. D... c/ Métropole européenne de Lille, 4240, 11 avril 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Marguerite, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 17 – Compétence.

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

#### 17-03-02-03 – Contrats.

*Personnel constitué à la fois de salariés sous conventions collectives et de salariés sous statut particulier en extinction, complété éventuellement par des conventions et accords collectifs (lois des 4 août 2014 et 27 juin 2018) – Compétence juridictionnelle (1) – 1) Contestation relative à une convention collective ou un accord d'entreprise (L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail) – a) Compétence judiciaire, sauf mesure d'organisation du service public (2) – b) Inclusion – Accord collectif du 14 juin 2016 (art. 34 de la loi du 4 août 2014) – 2) Contestation d'une instruction portant dispositions complémentaires à cet accord collectif – a) Détermination des conditions de travail des personnels – Existence – Organisation du service public ferroviaire – Absence – b) Conséquence – Compétence judiciaire (3).*

En application des articles L. 1311-1, L. 2101-2, L. 2101-3 et L. 2162-1 du code des transports et de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018, personnel des établissements du groupe public ferroviaire et, désormais, de la société nationale SNCF et des sociétés relevant des activités exercées antérieurement par ce groupe étant constitué à la fois de salariés sous le régime des conventions collectives et de salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, étant précisé que ces derniers ne peuvent cependant plus être recrutés depuis le 1er janvier 2020 et que leur statut, désormais adopté par le seul conseil d'administration de la société nationale SNCF sans être soumis à une approbation ministérielle, peut, sous certaines conditions, être complété par des conventions et accords collectifs de travail.

1) a) Toute contestation portant sur la validité, les conditions d'application et la dénonciation d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise conclu en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relève, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public.

b) Les mêmes règles de compétence s'appliquent à l'accord collectif conclu le 14 juin 2016 en application de l'article 34 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014.

2) Instruction portant dispositions complémentaires à l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail du 14 juin 2016. Dispositions de cette instruction relatives à la répercussion des absences sur l'octroi des repos hebdomadaires, périodiques et complémentaires ou supplémentaires. Dispositions, qui procèdent d'un acte unilatéral de portée générale, s'appliquant à l'ensemble des salariés relevant, à la date de son adoption, du groupe public ferroviaire.

a) L'accord collectif du 14 juin 2016 a fixé, pour le personnel roulant et le personnel sédentaire, le nombre de jours annuels de repos hebdomadaires, périodiques, complémentaires ou supplémentaires « sous réserve de la répercussion des absences ». En ce qu'elles viennent compléter cet accord en fixant les règles de répercussion des absences sur ces repos, les dispositions contestées ont pour objet

la détermination des conditions de travail des personnels du groupe ferroviaire et non l'organisation du service public ferroviaire.

b) Il résulte de ce qui précède que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Comp., sous l'empire des textes antérieurs, TC, 26 octobre 1981, G... c/ SNCF, n° 02200, T. p. 656 ; CE, 12 novembre 1990, M..., n° 42875, p. 321 ; CE, Assemblée, 7 juillet 1995, D... et autres, n°s 146028 et autres, p. 290.

2. Cf. TC, 15 décembre 2008, V... c/ RATP, n° 3662, p. 563 ; TC, 15 décembre 2008, K... c/ Etablissement français du sang, n° 3652, T. pp. 647-950.

3. Rapp., s'agissant d'un règlement relatif au mariage des hôtesses de l'air, TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c/ époux B..., n° 1908, p. 789.

(*Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF*, 4241, 11 avril 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Taillandier-Thomas, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.**

### **17-03-02-03-01-02 – Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public.**

*Convention conclue entre la collectivité territoriale et la personne agréée pour organiser le dépôt en station d'épuration de matières collectées dans des installations d'assainissement non collectif (art. L. 1331-1-1 du CSP) – 1) Qualité d'usager du service public de l'assainissement (III de l'art. L. 2224-8 du CGCT) de cette personne – Existence – 2) Participation de celle-ci au service public de l'assainissement – Absence – 3) Conséquence – Compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs aux rapports entre ce SPIC et ses usagers (1).*

Il résulte du I et du III de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif que le transport et l'élimination de ces matières incombent aux personnes agréées définies à l'article L. 1331-1-1 du CSP, qui ont le choix entre différentes filières d'élimination.

1) Lorsqu'une collectivité territoriale décide, dans le cadre du service public de l'assainissement et en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de permettre aux personnes agréées de déposer en station d'épuration des matières qu'elles ont collectées d'installations non collectives, la personne agréée, qui assure ainsi l'élimination des matières de vidange dont elle a pris la charge, doit être regardée comme un usager de ce service public.

2) La convention par laquelle la collectivité territoriale organise avec la personne agréée le dépôt par cette dernière des matières qu'elle a collectées et transportées ne peut être regardée comme faisant participer cette personne à l'exécution du service public de l'assainissement.

3) Eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial (SPIC) de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy c/ M. et Mme S..., n° 4135, T. pp. 581-609-610.

(*M. D... c/ Métropole européenne de Lille*, 4240, 11 avril 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Marguerite, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **17-03-02-05 – Responsabilité.**

### **17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.**

#### **17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.**

*Opérations de police judiciaire – 1) Actions en réparation de dommages causés par les agents et collaborateurs occasionnels du service public de la justice – 2) Illustration – Litiges survenus à l'occasion d'un placement en garde à vue.*

1) Les dommages que peuvent causer les agents et collaborateurs occasionnels du service public dans les opérations de police judiciaire, qui ont pour objet la recherche d'un délit ou d'un crime déterminé, relèvent du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

2) Le placement en garde à vue, en application des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, a le caractère d'une opération de police judiciaire et il n'appartient par conséquent qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement.

*(M. C... et autres c/ Ministre de l'intérieur, 4243, 11 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Mollard, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

## **17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.**

### **17-03-02-07-05 – Service public judiciaire.**

#### **17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement.**

*Opérations de police judiciaire – 1) Actions en réparation de dommages causés par les agents et collaborateurs occasionnels du service public – Compétence judiciaire – 2) Illustration – Litiges survenus à l'occasion d'un placement en garde à vue.*

1) Les dommages que peuvent causer les agents et collaborateurs occasionnels du service public dans les opérations de police judiciaire, qui ont pour objet la recherche d'un délit ou d'un crime déterminé, relèvent du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

2) Le placement en garde à vue, en application des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, a le caractère d'une opération de police judiciaire et il n'appartient par conséquent qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement.

*(M. C... et autres c/ Ministre de l'intérieur, 4243, 11 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Mollard, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

## **17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.**

### **17-03-02-08-02 – Propriété.**

*1) Expulsion d'un occupant irrégulier d'un immeuble privé initialement hébergé en vertu d'une convention de droit public – Compétence judiciaire (1) – 2) Demande indemnitaire dirigée par le propriétaire de l'immeuble contre l'occupant irrégulier – Compétence judiciaire.*

Personne prise en charge, avec sa famille, par le groument d'intérêt public Samusocial de Paris, ayant été hébergée à ce titre dans un hôtel géré par une société privée en vertu d'une convention de droit public. Personne s'étant maintenue dans les lieux en dépit de la décision du Samusocial mettant fin à sa prise en charge dans cet hôtel.

1) A moins que la loi n'en dispose autrement, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur la demande, formée par le propriétaire, tendant à l'expulsion de l'occupant d'un immeuble appartenant à une personne privée.

Il s'ensuit que la demande de la société tendant à l'expulsion de cette personne et des membres de sa famille des lieux qu'ils occupent dans l'hôtel de cette société ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire, alors même que la convention conclue entre le Samusocial de Paris et la société aurait présenté le caractère d'un contrat administratif.

2) Il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut encourir à l'égard d'une autre personne privée. Par suite, le jugement des conclusions de la société tendant à la condamnation de l'occupant irrégulier à lui verser diverses sommes relève de la compétence judiciaire.

1. Rapp., s'agissant de l'expulsion d'une personne devenue après l'expiration d'une convention de droit public occupante sans droit ni titre d'une dépendance du domaine privé de l'État ou d'une commune, CE, 29 janvier 1986, n° 57844, Commune de Hartmannswiller, p. 444 ; s'agissant de l'expulsion d'une résidence associative d'un occupant irrégulier débouté du droit d'asile, CE, 11 mai 2015, M. et Mme N..., n° 384957, T. p. 603.

(*Société de gestion hôtelière et Société Mont de Mars c/ Mme C...*, 4239, 11 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Stahl, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

### **17-03-02-08-02-03 – Expropriation.**

*Action en réparation des préjudices résultant de l'inobservation de l'obligation d'adresser aux expropriés une proposition de relogement – Compétence judiciaire.*

L'inobservation de l'obligation d'adresser aux expropriés une proposition de relogement prévue par les articles L. 423-1 et L. 423-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme n'est pas détachable de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation, de sorte que l'action en responsabilité délictuelle engagée, après le dessaisissement du juge de l'expropriation, pour la réparation des préjudices de toutes natures résultant de cette faute relève de la compétence des juridictions judiciaires.

(*Consorts M... c/ Bordeaux Métropole*, 4245, 11 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Guihal, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

# **34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.**

## **34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **34-04-01 – Compétence juridictionnelle.**

*Action en réparation des préjudices résultant de l'inobservation de l'obligation d'adresser aux expropriés une proposition de relogement – Compétence judiciaire.*

L'inobservation de l'obligation d'adresser aux expropriés une proposition de relogement prévue par les articles L. 423-1 et L. 423-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme n'est pas détachable de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation, de sorte que l'action en responsabilité délictuelle engagée, après le dessaisissement du juge de l'expropriation, pour la réparation des préjudices de toutes natures résultant de cette faute relève de la compétence des juridictions judiciaires.

*(Consorts M... c/ Bordeaux Métropole, 4245, 11 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Guihal, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# **37 – Juridictions administratives et judiciaires.**

## **37-02 – Service public de la justice.**

### **37-02-02 – Fonctionnement.**

*Opérations de police judiciaire – 1) Actions en réparation de dommages causés par les agents et collaborateurs occasionnels du service public – Compétence judiciaire – 2) Illustration – Litiges survenus à l'occasion d'un placement en garde à vue.*

1) Les dommages que peuvent causer les agents et collaborateurs occasionnels du service public dans les opérations de police judiciaire, qui ont pour objet la recherche d'un délit ou d'un crime déterminé, relèvent du fonctionnement défectueux du service public de la justice.

2) Le placement en garde à vue, en application des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, a le caractère d'une opération de police judiciaire et il n'appartient par conséquent qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement.

*(M. C... et autres c/ Ministre de l'intérieur, 4243, 11 avril 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Mollard, rapp., M. Victor, rapp. publ.).*

# 39 – Marchés et contrats administratifs.

## 39-01 – Notion de contrat administratif.

### 39-01-02 – Nature du contrat.

#### 39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif.

##### 39-01-02-02-02 – Contrats ne concernant pas directement l'exécution d'un service public et ne contenant pas de clauses exorbitantes du droit commun.

*Convention conclue entre la collectivité territoriale et la personne agréée pour organiser le dépôt en station d'épuration de matières collectées dans des installations d'assainissement non collectif (art. L. 1331-1-1 du CSP) – 1) Qualité d'usager du service public de l'assainissement (III de l'art. L. 2224-8 du CGCT) de cette personne – Existence – 2) Participation de celle-ci au service public de l'assainissement – Absence – 3) Conséquence – Compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges relatifs aux rapports entre ce SPIC et ses usagers (1).*

Il résulte du I et du III de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif que le transport et l'élimination de ces matières incombent aux personnes agréées définies à l'article L. 1331-1-1 du CSP, qui ont le choix entre différentes filières d'élimination.

1) Lorsqu'une collectivité territoriale décide, dans le cadre du service public de l'assainissement et en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de permettre aux personnes agréées de déposer en station d'épuration des matières qu'elles ont collectées d'installations non collectives, la personne agréée, qui assure ainsi l'élimination des matières de vidange dont elle a pris la charge, doit être regardée comme un usager de ce service public.

2) La convention par laquelle la collectivité territoriale organise avec la personne agréée le dépôt par cette dernière des matières qu'elle a collectées et transportées ne peut être regardée comme faisant participer cette personne à l'exécution du service public de l'assainissement.

3) Eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial (SPIC) de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Cf. TC, 8 octobre 2018, Commune de Malroy c/ M. et Mme S..., n° 4135, T. pp. 581-609-610.

(*M. D... c/ Métropole européenne de Lille*, 4240, 11 avril 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Marguerite, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 65 – Transports.

## 65-01 – Transports ferroviaires.

### 65-01-02 – Opérateurs de transports ferroviaires.

#### 65-01-02-05 – Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

##### 65-01-02-05-01 – Personnel.

*Personnel constitué à la fois de salariés sous conventions collectives et de salariés sous statut particulier en extinction, complété éventuellement par des conventions et accords collectifs (lois des 4 août 2014 et 27 juin 2018) – Compétence juridictionnelle (1) – 1) Contestation relative à une convention collective ou un accord d'entreprise (L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail) – a) Compétence judiciaire, sauf mesure d'organisation du service public (2) – b) Inclusion – Accord collectif du 14 juin 2016 (art. 34 de la loi du 4 août 2014) – 2) Contestation d'une instruction portant dispositions complémentaires à cet accord collectif – a) Détermination des conditions de travail des personnels – Existence – Organisation du service public ferroviaire – Absence – b) Conséquence – Compétence judiciaire (3).*

En application des articles L. 1311-1, L. 2101-2, L. 2101-3 et L. 2162-1 du code des transports et de l'article 3 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018, personnel des établissements du groupe public ferroviaire et, désormais, de la société nationale SNCF et des sociétés relevant des activités exercées antérieurement par ce groupe étant constitué à la fois de salariés sous le régime des conventions collectives et de salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, étant précisé que ces derniers ne peuvent cependant plus être recrutés depuis le 1er janvier 2020 et que leur statut, désormais adopté par le seul conseil d'administration de la société nationale SNCF sans être soumis à une approbation ministérielle, peut, sous certaines conditions, être complété par des conventions et accords collectifs de travail.

1) a) Toute contestation portant sur la validité, les conditions d'application et la dénonciation d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise conclu en application des articles L. 2233-1 et L. 2233-2 du code du travail, relève, sauf loi contraire, de la compétence judiciaire, hormis le cas où la contestation concerne des dispositions qui n'ont pas pour objet la détermination des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que des garanties sociales des personnels des entreprises et établissements publics visés par ces textes mais qui régissent l'organisation du service public.

b) Les mêmes règles de compétence s'appliquent à l'accord collectif conclu le 14 juin 2016 en application de l'article 34 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014.

2) Instruction portant dispositions complémentaires à l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail du 14 juin 2016. Dispositions de cette instruction relatives à la répercussion des absences sur l'octroi des repos hebdomadaires, périodiques et complémentaires ou supplémentaires. Dispositions, qui procèdent d'un acte unilatéral de portée générale, s'appliquant à l'ensemble des salariés relevant, à la date de son adoption, du groupe public ferroviaire.

a) L'accord collectif du 14 juin 2016 a fixé, pour le personnel roulant et le personnel sédentaire, le nombre de jours annuels de repos hebdomadaires, périodiques, complémentaires ou supplémentaires « sous réserve de la répercussion des absences ». En ce qu'elles viennent compléter cet accord en fixant les règles de répercussion des absences sur ces repos, les dispositions contestées ont pour objet

la détermination des conditions de travail des personnels du groupe ferroviaire et non l'organisation du service public ferroviaire.

b) Il résulte de ce qui précède que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

1. Comp., sous l'empire des textes antérieurs, TC, 26 octobre 1981, G... c/ SNCF, n° 02200, T. p. 656 ; CE, 12 novembre 1990, M..., n° 42875, p. 321 ; CE, Assemblée, 7 juillet 1995, D... et autres, n°s 146028 et autres, p. 290.

2. Cf. TC, 15 décembre 2008, V... c/ RATP, n° 3662, p. 563 ; TC, 15 décembre 2008, K... c/ Etablissement français du sang, n° 3652, T. pp. 647-950.

3. Rapp., s'agissant d'un règlement relatif au mariage des hôtesses de l'air, TC, 15 janvier 1968, Compagnie Air France c/ époux B..., n° 1908, p. 789.

(*Fédération des syndicats des travailleurs du rail - SUD Rail c/ Société nationale SNCF*, 4241, 11 avril 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Taillandier-Thomas, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).